

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00134
DATE DE LA DÉCISION	:	20100630
DATE DE L'AUDIENCE	:	20100505, à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-30035C-921-P 7-Q-30035C-931-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-05617-3 M10-81143-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement et évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

3094-4110 Québec inc.
NIR : R-045973-6

Thierry Béland

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 3094-4110 Québec inc. (3094 ou l'entreprise) et de l'évaluation du comportement de conducteur de véhicules lourds de Thierry Béland (Béland).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] La Commission examine le comportement de 3094 et évalue le comportement de Béland en tant que conducteur de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[4] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 25 mars 2010, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Cet avis mentionne notamment ce qui suit concernant 3094-4110 Québec inc. :

- 4 excès de vitesse;
- conduite sous sanction.

[6] Cet avis mentionne notamment ce qui suit concernant Thierry Béland à titre de conducteur :

- 3 excès de vitesse;
- 1 conduite sous sanction.

[7] Les excès de vitesse inscrits au dossier PEVL sont les suivants :

- 14 septembre 2008 : 123/90 km/h;
- 17 janvier 2009 : 130/90 km/h;
- 13 mai 2009 : 125/90 km/h;
- 17 novembre 2009 : 121/90 km/h.

[8] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis pour démontrer les déficiences de 3094 sont énumérés dans son dossier de comportement (dossier) pour la période du 23 avril 2008 au 22 avril 2010 et celles de Béland sont énumérés dans dossier de conduite pour la période du 18 février 2008 au 17 février 2010.

[9] Comme le confirme Mme Linda Paquet, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[10] Madame Paquet fait état de l'ensemble des dossiers de 3094 et de Béland².

VÉRIFICATION DE COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

[11] La Commission est saisie de l'affaire parce que le dossier PEVL de l'entreprise, joint à l'avis, fait état principalement que l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 15 points alors que le seuil, correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13. De plus, elle a dépassé le seuil dans la zone de comportement « comportement global » en accumulant 15 points alors que le seuil est de 15.

[12] La section Évaluation continue du dossier PEVL de l'entreprise se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules Québec	Hors Québec	Total	Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules (voir 7)	0	0	0	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés Québec	Hors Québec	Total	Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations (voir 8)	5	0	5	15	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	9
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	10
Comportement global de l'exploitant	5	0	5	15	15

[13] Le dossier comporte également le rapport du 17 mars 2010 de monsieur Frédéric Ledru, inspecteur à la Commission, qui fait état du profil de l'entreprise, de ses vérifications administratives et du statut de la cote suite à sa visite en entreprise le 11 février 2010 où il a rencontré M. Thierry Béland président de 3094.

[14] Dans ce rapport les principales activités de l'entreprise sont définies comme suit :

5. Le profil de l'entreprise

La personne visée est en opération depuis 2003 et utiliserait un (1) seul véhicule lourd, depuis 2008, dans le cadre de la gestion d'un bar. Elle ne procéderait pas à des transports à proprement parler avec ce véhicule à part, pour son compte propre,

² Pièces CTQ-1 et CTQ-2

des caisses ou cartons de boissons et autres produits nécessaires à son activité M. Béland possède unique les classes 5 et 6A du permis de conduire des véhicules routiers. Il a indiqué utiliser également le véhicule lourd pour tirer des bateaux, à titre personnel.

Les déplacements avec le véhicule lourd auraient lieu uniquement au Québec, à 99 % à l'intérieur du rayon de 160 km de son port d'attache, Val D'or. M. Béland a indiqué être sorti de ce rayon à deux ou trois reprises durant les deux dernières années. Le kilométrage parcouru par le véhicule lourd 'élèverait à environ 20 000 km.

6. La structure de l'entreprise

La structure de l'entreprise est telle que décrite au fichier tenu par la Direction du registre des entreprises du ministère du Revenu Québec (REQ), soit :

➤ Thierry Béland : administrateur, président secrétaire, unique actionnaire.

Dans le cadre de la gestion de la sécurité des transports, M. Béland tiendrait des rapports de vérification avant départ et assurerait le suivi des infractions et des accidents.

L'entreprise n'aurait pas de mécaniciens, ni d'employés de garage à son service.

Le siège social et le bureau administratif sont situés au 986, 3^e Avenue à Val D'or.

[15] L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds de la Commission depuis le 23 octobre 2007. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[16] Thierry Béland, président et principal dirigeant de l'entreprise est absent et non représenté lors audience du 5 mai 2010 renonçant ainsi à son droit de faire valoir ses observations auprès de la Commission.

ÉVALUATION DU COMPORTEMENT DE CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS DE THIERRY BÉLAND

[17] Lors de l'audience du 5 mai 2010, Thierry Béland était absent et non représenté renonçant ainsi à son droit de faire valoir ses observations auprès de la Commission.

[18] Son dossier de conduite démontre qu'en date du 17 février 2010 son permis de conduire est non valide depuis le 16 février 2010 et cela pour une période de trois mois, soit jusqu'au 16 mai 2010.

[19] Son dossier de conduite démontre également qu'il a commis 5 infractions au volant d'un véhicule lourd, soient :

Infractions extraites du dossier de conduite en date du 17 février 2010	
Date de l'infraction	Description détaillée de l'infraction
2009-11-17	Excès de vitesse 121 km dans une zone de 90
2009-08-20	Conduite sous sanction
2009-02-26	Conduite/usage appareil téléphonique en main
2009-01-17	Excès de vitesse 130 km dans une zone de 90
2008-09-14	Excès de vitesse 123 km dans une zone de 90

LE DROIT

[20] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[21] Ainsi, la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[23] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[24] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[25] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[26] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[27] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[28] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[29] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[30] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[31] La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission³.

[32] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie : il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[33] Quel que soit donc le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[34] La Commission constate que l'entreprise a des déficiences quant aux excès de vitesse de ses véhicules lourds.

[35] Comme le souligne monsieur Ledru cette entreprise n'en est pas véritablement une de transport par véhicule lourd puisque le véhicule utilisé est un GMC Sierra de quelque 3054 kg, donc à la limite inférieure du poids d'un véhicule lourd selon la politique de la SAAQ, véhicule utilisé « *dans le cadre de la gestion d'un bar pour transporter pour son compte propre des produits nécessaires à son activité* ».

[36] Il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique responsable de trois excès de vitesse avec des écarts importants, l'autre étant commis par sa conjointe.

[37] Même si le transport par véhicules lourds est une activité accessoire à une autre activité commerciale principale les mêmes obligations imposées aux entreprises dont le transport par véhicules lourds est la principale activité doivent être comprises et respectées par l'entreprise de transport par véhicules lourds dont c'est l'activité secondaire.

CONCLUSION

[38] La Commission est d'avis que l'imposition de mesures à 3094-4110 Québec inc. ainsi qu'à Thierry Béland s'avère nécessaire pour remédier aux déficiences constatées.

³ Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande;
- MODIFIE** la cote de sécurité de 3094-4110 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;
- ATTRIBUE** à 3094-4110 Québec inc. une cote portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à 3094-4110 Québec inc. de faire suivre à Thierry Béland une séance de formation, auprès de formateurs reconnus, d'un cours de gestionnaire portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* d'une durée minimale de quatre heures dont preuve écrite du contenu et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2010;
- ORDONNE** à Thierry Béland à titre de conducteur de suivre une séance de formation portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd d'une durée minimale de quatre heures auprès de formateurs reconnus dont preuve écrite du contenu et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2010.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont
soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>

p.j Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec